

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2013- 191

<p><i>Pétitionnaire : Monsieur René MAZET</i> <i>Nature de la demande : prélèvement de manchons de pontes de chenilles processionnaires</i> <i>Localisation : Ile verte</i></p>

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques modifié par le décret n° 2013-961 du 25 octobre 2013 et notamment son article 3 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur René MAZET, technicien de recherche référent entomologie de l'Unité expérimentale Entomologie et Forêt Méditerranéenne (UE0348) de l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA) d'Avignon en date du 18 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la présidente du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 31 octobre 2013 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

Monsieur René MAZET, technicien de recherche référent entomologie de l'Unité expérimentale Entomologie et Forêt Méditerranéenne de l'INRA est autorisé à prélever, sur l'île verte, des pontes de chenilles processionnaires pour l'étude de la présence éventuelle de parasites oophages.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. La quantité maximale de manchons de pontes prélevée est de trente ;
2. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public les résultats obtenus ;
3. Le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
4. Le pétitionnaire devra fournir à l'établissement public un exemplaire de ces publications ;
5. le pétitionnaire veillera à n'abandonner aucun déchet ;
6. le pétitionnaire devra veiller à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques, notamment l'interdiction de fumer.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le lundi 04 et le vendredi 08 novembre 2013 inclus.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 5

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 31 octobre 2013,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.